



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 28 octobre 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale (en application de l'article 1122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496) sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique des eaux de Revel sur le Doménon sur la commune de Revel (38)

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique des eaux de Revel sur le Doménon, sur la commune de Revel est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service Environnement de la Direction départementale des territoires de l'Isère. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 1er septembre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 1er septembre 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La centrale des Eaux de Revel, située sur le Doménon, affluent rive gauche de l'Isère, a été autorisée par arrêté préfectoral du 03 septembre 1910. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 ont étendu la validité de cette autorisation pendant soixante-quinze ans, à compter de

sa promulgation, soit jusqu'au 16 octobre 1994. A cette date, un dossier de renouvellement d'autorisation a été déposé par l'exploitant, à savoir les papeteries de la Gorge de Domène. L'instruction administrative a été suspendue suite aux crues d'août 2005. Le dossier d'autorisation de renouvellement a par la suite fait l'objet de mises à jour en 2002, 2003 puis 2010 pour les besoins de la mise à l'enquête publique.

Les ouvrages de la chute sont établis sur le territoire des communes de Saint-Martin d'Uriage et de Revel. Cet aménagement a été construit en 1910 et son exploitation s'est poursuivie depuis sans interruption, l'énergie électrique produite ayant été consommée directement par l'usine de fabrication de papier de Domène dans un premier temps, puis livrée au réseau général EDF ensuite. D'autres établissements hydrauliques sont situés de part et d'autre de cet aménagement, sur le Doménon, source de contentieux entre les différents exploitants.

L'aménagement hydroélectrique des Eaux de Revel sur le Doménon est composé :

- d'une prise d'eau constituée par un seuil maçonné au niveau du lieu-dit « Pont Rajas »
- d'une conduite d'amenée enterrée située en rive gauche du Doménon
- d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 2 461 kW, sise au lieu-dit « Les Eaux ».

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Si l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis, les compléments successifs apportés à une étude d'impact datée originellement de 1994, n'apportent pas l'ensemble des conditions satisfaisantes pour une pleine prise en compte actualisée du milieu environnant.

2.1 État initial

Le projet affecte la masse d'eau FRDR11874 *Le ruisseau du Doménon* auquel la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, par l'intermédiaire du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, fixe comme objectif que la qualité de la masse d'eau ne soit pas dégradée et que le bon état soit atteint en 2015, excepté pour le paramètre hydromorphologie, pour lequel l'objectif est repoussé à 2021. D'après l'état des lieux du SDAGE, la masse d'eau est aujourd'hui en état écologique moyen et en bon état chimique, avec toutefois un mauvais indice de confiance pour la première composante.

La prise d'eau de la centrale est située dans la Znieff de type 2 *Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières* et la centrale hydroélectrique se trouve en limite de la Znieff de type 2 *Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne*.

Il est à noter que les compléments apportés en 2010 à l'étude d'impact ne présentent pas d'inventaires piscicoles et hydrobiologiques, alors même qu'ils sont annoncés. Quant aux sources des données de l'étude initiale de 1994, portant notamment sur l'environnement floristique et faunistique du site, elles ne sont pas fournies non plus.

Le Doménon étant par ailleurs équipé d'autres aménagements hydroélectriques, il aurait été intéressant que l'étude d'impact présente des éléments d'appréciation relatifs aux impacts cumulés.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Saint-Martin d'Uriage et de Revel.

De fait, de par son historique, le dossier ne présente pas d'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009. Une mise à jour sur ce point précis aurait été pertinente.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Efficacité énergétique

Le projet répond aux objectifs relatifs à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à la réduction des effets de gaz à effet de serre. Toutefois, il serait important de s'assurer que le dispositif de production d'énergie est optimal. En effet, alors que le débit d'équipement prévu est de 1,2 fois le module, le ratio habituellement retenu en territoire de montagne varie de 1,5 à 2.

Prise en compte des frayères et continuité biologique

Le tronçon du Doménon concerné est d'une bonne richesse piscicole. Le peuplement est cependant exclusivement constitué de la truite fario. Des frayères sont présentes sur les affluents, mais la rupture de pente naturelle qui caractérise le Doménon à l'aval de Revel (cascades) fait obstacle à la circulation piscicole, isolant ainsi les populations de ce secteur de celles trouvées plus à l'aval.

Or, le projet n'envisage pas de dispositif de franchissement de l'obstacle par la truite. Pourtant, s'il est vrai que des infranchissables limitent naturellement la montaison de l'espèce, il peut en être différemment pour la dévalaison. Aussi, il est à regretter que le dossier ne projette pas d'équiper la prise d'eau d'un dispositif de dévalaison, dont les caractéristiques seraient à valider par l'ONEMA.

Débits réservés des cours d'eau et incidences sur la faune invertébrée

Le dossier réévalue le module du Doménon à 820 l/s, ce qui n'appelle pas de remarque particulière. Une étude du débit réservé de la rivière est ensuite présentée : le pétitionnaire propose une modulation du débit réservé entre 42 l/s (1/20e du module) de novembre à mars et 111 l/s le reste de l'année, soit une moyenne effectivement égale au 1/10e du module. Il semble toutefois que cette modulation soit incompatible avec la reproduction de la truite fario, seule espèce inventoriée dans le Doménon. C'est pourquoi, à moins d'un avis contraire de l'ONEMA sur ce point, le choix d'un débit réservé constant sur l'année, au moins égal au 1/10e du module, paraît préférable.

Aspects paysagers

L'intégration paysagère du projet est rapidement traitée dans l'étude d'impact et n'appelle pas de remarque particulière.

Suivi écologique pérenne

Le suivi écologique à mettre en place est la seule garantie à moyen et long terme de la non dégradation de la qualité des cours d'eau impactés. Il conviendra donc de s'assurer de l'effectivité du suivi biologique destiné à évaluer l'impact de la centrale sur les milieux à moyen terme. Les paramètres à suivre seront à définir dans un second temps.

Nuisances sonores

Le résumé non technique mentionne que la source sonore que constitue l'usine est très perceptible depuis les habitations les plus proches, dans le hameau des Eaux.

L'étude d'impact ne semble pas proposer de mesure d'atténuation véritablement adaptée à l'enjeu. Une étude acoustique permettrait de préciser la nature des travaux nécessaires pour garantir le respect de cette exigence.

3.2 Résumé non technique

Si l'étude d'impact comprend un résumé non technique, ce dernier ne permet pas à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. En effet, ce chapitre est traité de manière bien trop succincte au vu du projet en question, et ainsi ne répond pas à la définition méthodologique et juridique qui caractérise le résumé non technique d'une étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Des compléments ont été apportés à plusieurs reprises à l'étude d'impact originelle de 1994, sans pour autant aboutir à ce jour à une étude d'impact apportant toutes les garanties quant à la bonne prise en compte du milieu environnant.

Un certain nombre de points aurait mérité d'être approfondi dans l'étude d'impact afin de justifier d'un impact pleinement maîtrisé du projet, voire réduit et/ou compensé par de justes mesures d'atténuation et d'accompagnement.

En outre, dans un souci de recherche d'une gestion durable des ouvrages en chaîne d'un bassin versant, il apparaît souhaitable de limiter dans le temps l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique des eaux de Revel sur le Doménon au 24 janvier 2033 (échéance de Pia).

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

~~DREAL RHÔNE-ALPES~~
~~Pour le directeur régional et par délégation~~
~~Le directeur régional adjoint~~

Emmanuel de GUILLEBON